

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO DE 2025 RELATIF AU CONSEIL DE RÉMUNÉRATION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la loi relative au Conseil de rémunération des traitements de l'État (Chap. 250) (« la loi »).

Cette loi, en vigueur depuis plus de 20 ans, doit être modifiée afin de renforcer sa fonction de prise de décisions durables et acceptables pour l'ensemble du secteur public. Le Conseil de rémunération des traitements de l'État joue un rôle important dans la réglementation de la « rémunération », principalement en fixant des taux minimaux et maximaux pour tous les postes du secteur public, attractifs, basés sur le marché et équitables.

Les principales caractéristiques du projet de loi sont les suivantes :

- reconnaître le Conseil de rémunération des traitements de l'État u comme la seule institution gouvernementale approuvée par le Conseil des ministres chargée d'élaborer les décisions salariales pour le secteur public ;
- renforcer la gouvernance en matière de violations ou de préoccupations liées à la rémunération ; et
- apporter des corrections mineures qui n'ont pas été prises en compte depuis l'entrée en vigueur de ladite loi.

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État
[Chap 250].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État est modifiée tel
que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT [CHAP 250]

1 Ensemble de la loi

Supprimer et remplacer « article 13 1)a) » (partout où cela apparaît) par « alinéa 13 1)a) »

2 Article 1

Supprimer et remplacer « maximale » par « minimale et maximale »

3 Article 3

Insérer dans la l'ordre alphabétique correct :

« Directeur général désigne le Directeur général du Ministère du Premier Ministre, »

4 Article 3 (définition de « détermination »)

Supprimer et remplacer « maximum » par « minimum et maximum »

5 Article 3 (définition du « secteur public »)

Abroger et remplacer l'article par

« « secteur public » désigne toute personne employée par le gouvernement qui fournit des services gouvernementaux et comprend toute personne ou catégorie de personnes énumérées aux sous-alinéas 13 1) a) i) à vi) ; »

6 Alinéa 6 1)a)

Après « Premier Ministre » ajouter «, sur recommandation de son Directeur général »

7 Alinéa 6 1)c)

Supprimer et remplacer « Président » par « Conseil d'administration »

8 Article 11

Supprimer et remplacer « de la Commission de la Fonction publique » par « du Directeur général »

9 Alinéa 13 1)a)

- i) Supprimer et remplacer « le maximum » par « le minimum et le maximum »
- ii) Supprimer et remplacer « visées aux sous-alinéas i) à viii) : » par « suivantes : »

10 Sous-alinéa 13 1)a) ii)

Après « autorités para-étatiques » insérer « et leurs employés »

11 Sous-alinéa 13 1)a)viii)

« viii) les personnes énumérées dans le Titre 1 de l'annexe relatif à la Loi sur la Rémunération des dignitaires de l'État (Chap 168)

ix) les personnes élues conseillers provinciaux et tous les fonctionnaires nommés au conseil provincial ; »

12 Alinéa 13 1)c)

Supprimer « de la Commission de la Fonction publique ou de toute personne ou organisation intéressée »

13 Paragraphe 15 3)

(Modification du texte anglais de la loi uniquement)

14 Article 16

Supprimer et remplacer « article 12 1)a) » par « alinéa 13 1)a) »

15 Article 19

Supprimer et remplacer « à l'article 17 4) » par « au paragraphe 17 5) »

16 Article 26

Supprimer et remplacer « article 17 5) » par « article 17 »

17 Après le paragraphe 27 3)

Insérer

« 3A) Quiconque refuse ou omet délibérément de se conformer à un avis émis en vertu de l'alinéa 21 1)b) commet une infraction. »

18 Paragraphe 28 1)

Supprimer et remplacer « de article 27 1) et 3) » par « des paragraphes 27 1), 3) et 3A) »

19 À la fin de l'article 28

Ajouter

« 3) Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 27 3) doit rembourser toutes les sommes indûment reçues.»

20 À la fin du Titre 5

Ajouter

« 30 Règlements

Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des règlements prescrivant toutes les questions :

- a) qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour l'application ou la mise en œuvre de la présente loi. »